
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0391/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 02 octobre 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, président de séance ;
Monsieur Jean Hubert YONI ;
Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de ZZ SERVICES enregistré le 25 septembre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-003/UJKZ-IBAM/P/SG/PRM pour l'acquisition de mobilier de bureau et équipements pédagogiques au profit de l'Institut Burkinabé des Arts et Métiers (IBAM) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

ZZ SERVICES, numéro IFU 00173872 W, représenté Messieurs Issouf SAWADOGO et Boureima ILBOUDO, requérant ;

Et

l'Institut Burkinabé des Arts et Métiers (IBAM), représenté par Madame K. Pascaline TAPSOBA/KABORE et Monsieur Yassia SANA, autorité contractante ;

SERVICES GENERAUX ET MOBILIERS (SGM), représenté par Monsieur Mahamadi OUEDRAOGO, attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'Institut Burkinabé des Arts et Métiers (IBAM) a lancé la demande de prix n°2025-003/UJKZ-IBAM/P/SG/PRM pour l'acquisition de mobilier de bureau et équipements pédagogiques au profit de l'Institut Burkinabé des Arts et Métiers (IBAM) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ZZ SERVICES non conforme au motif que la référence « n°2025-003/UJKZ-IBAM/SG/PRM du 22/05/2025 » mentionnée sur la lettre de soumission, la lettre d'engagement, la procuration ne sont pas conformes à celles du présent avis de demande de prix qui est « n°2025-003/UJKZ-IBAM/P/SG/PRM du 02/09/2025 » ;

le demandeur conteste cette décision de la CAM en arguant qu'il reconnaît l'erreur matérielle lors du montage du dossier ; que c'est le « P » qui a été omis ; que la caution de soumission qui est un document important et ne peut comprendre une erreur est conforme avec la bonne référence ; qu'il est donc techniquement conforme ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-003/UJKZ-IBAM/P/SG/PRM pour l'acquisition de mobilier de bureau et équipements pédagogiques au profit de l'Institut Burkinabé des Arts et Métiers (IBAM) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4233 du mardi 23 septembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 26 septembre 2025 ; que ZZ SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 25 septembre 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant qu'il est reproché au requérant une erreur dans les références de la procédure sur la lettre de soumission et sur la procuration ; qu'en effet, il est mentionné n°2025-003/UJKZ-IBAM/SG/PRM au lieu de n°2025-003/UJKZ-IBAM/P/SG/PRM ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'omission de la lettre « P » dans les références de la procédure résulte d'une erreur matérielle qui ne saurait entraîner le rejet de l'offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de ZZ SERVICES est recevable ;**
- **que la plainte de ZZ SERVICES est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-003/UJKZ-IBAM/P/SG/PRM pour l'acquisition de mobilier de bureau et équipements pédagogiques au profit de l'Institut Burkinabé des Arts et Métiers (IBAM) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 octobre 2025

Le Président de séance

Abdoulaye SERE